



CONSEIL MUNICIPAL
22 JUIN 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-224

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 juin 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, M. Bernard REYES, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Laurence PIGNIER, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. David TRANCHECOSTE, Mme Christelle MARTINEZ, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Pierre PARRAT, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Monsieur Roger TALLAGRANDE.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sophie BLANC, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE

ABSENT(S) : M. Jean CASAGRAN, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre Louis LALIBERTE

=====

Convention de prêt de l'exposition ' Sorcières et guérisseuses ' entre la ville de Perpignan et la ville de Villefranche de Conflent

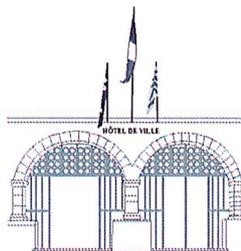
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

La Casa Pairal, musée de la Ville de Perpignan portant l'appellation « Musée de France », a pour mission de valoriser, diffuser les connaissances, et proposer des actions éducatives et culturelles à destination de tous les publics. C'est dans ce cadre que l'exposition « Sorcières et guérisseuses » a été réalisée et présentée au public entre octobre 2020 et janvier 2022 dans les locaux du musée Casa Pairal.

La Ville de Villefranche de Conflent souhaite proposer aux visiteurs, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, cette exposition créée par le musée Casa Pairal.

Afin de fixer leurs engagements respectifs pour le prêt gratuit et l'accueil de ladite exposition, il est proposé de conclure une convention de prêt entre la Ville de Perpignan et la Ville de Villefranche de Conflent.



En conséquence je vous propose :

- 1/ d'approuver la conclusion d'une convention de prêt à titre gracieux de l'exposition « Sorcières et guérisseuses » conçue par le musée Casa Pairal entre la Ville de Perpignan et la Ville de Villefranche de Conflent, annexée à la présente ;
- 2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document utile en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

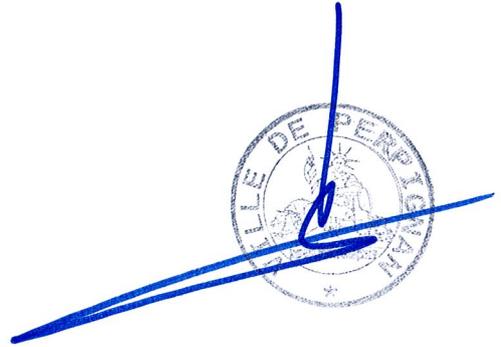
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220622-157851-DE-J-J

Accusé reçu le : - 6 JUIL. 2022

Affiché le : - 6 JUIL. 2022

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Direction de la Culture
Tél. 04 68 66 33 18

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 22 JUIN 2022



Pour le Maire,
Adjoint délégué

~~André BONET~~

**Convention de prêt de l'exposition
« Sorcières et guérisseuses »
entre la Ville de Perpignan et la Ville de Villefranche
de Conflent**

ENTRE :

La Ville de Perpignan, sise place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, dûment autorisé par délibération en date du 22 juin 2022, agissant pour le compte du musée Casa Pairal, Ci-après dénommée « **le Prêteur** »,

D'une part,

ET :

La Ville de Villefranche de Conflent, dont le siège est situé 1, place de l'Eglise, 66500 Villefranche de Conflent, représentée par son maire Monsieur Patrick Lecroq, ou son représentant, agissant pour la ville, Ci-après dénommée par « **l'Emprunteur** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

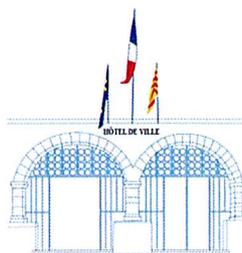
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Prêteur à l'Emprunteur de l'exposition intitulée « **Sorcières et guérisseuses** » réalisée par le musée Casa Pairal, en vue de sa présentation du **1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022** aux Remparts de Villefranche de Conflent.

Le Prêteur autorise l'emprunteur à présenter publiquement cette exposition du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Ladite exposition est constituée de 12 panneaux sur dibond de 84,1 x 110,9 cm.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Prêteur met à disposition gracieusement l'exposition à l'Emprunteur.



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr



ARTICLE 3 - TRANSPORT DE L'EXPOSITION

L'organisation du transport de l'exposition depuis son lieu de stockage, ainsi que celui en retour sur ce même lieu sont à la charge de l'Emprunteur.

L'exposition est à prendre en charge au musée Casa Pairal et à ramener au terme de sa présentation sur ce même lieu.

ARTICLE 4 - MONTAGE, DEMONTAGE ET MAINTENANCE DE L'EXPOSITION

Le montage et le démontage de l'exposition sur le site de présentation sont effectués par l'Emprunteur sous sa responsabilité, conformément aux instructions données dans la fiche technique. L'Emprunteur assure la maintenance de l'exposition pendant la durée de sa présentation.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES A L'EXPOSITION

Les expositions se situent dans le circuit de la visite des remparts de Villefranche de Conflent dont la visite est payante. Toutefois, aucun supplément ou droit d'entrée spécifique ne sera demandé pour la visite de l'exposition empruntée.

ARTICLE 6 - ETENDUE DES DROITS CEDES

Le Prêteur cède à l'Emprunteur, à titre non exclusif et gratuit, le droit de représenter en public selon le procédé unique de communication directe, l'intégralité de l'exposition visée par la présente convention, à des fins culturelles, scientifiques, et non commerciales.

Ainsi, l'Emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans son intégralité, sans suppression ni ajout d'autres éléments que ceux fournis par le Prêteur. Il s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments composant l'exposition, sauf accord préalable écrit du Prêteur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

À compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution, l'Emprunteur sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés durant l'exposition.

L'Emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance "clou à clou", sur la base d'une valeur globale de 1 000 € TTC, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant le dit matériel d'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant ses transports que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. L'Emprunteur s'engage à

fournir une attestation correspondant à cette police sur simple demande du Prêteur.

ARTICLE 8 - PERTE ET DETERIORATION

L'Emprunteur informera le Prêteur de tout élément manquant ou dégradation de l'exposition. La remise en état des dégâts constatés au cours de la période de mise à disposition de l'exposition sera à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner sur tout document de communication se rapportant à l'exposition la mention « Exposition créée par le musée Casa Pairal – Ville de Perpignan » et à apposer le logo de la Ville de Perpignan qui sera fourni électroniquement.

ARTICLE 10 - PROGRAMMATION ET RAPPORT DE PRESENTATION

L'Emprunteur informera le Prêteur des dates, lieux, horaires de présentation de l'exposition et de la programmation dans laquelle cette présentation s'inscrit.

A l'issue de la présentation de l'exposition, l'Emprunteur remettra au Prêteur un rapport établissant le bilan succinct de sa présentation (évaluation quantitative du public ayant vu l'exposition, retombées presse, documents de communication sur l'exposition, etc.) assorti le cas échéant de photographies.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE ET RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêts envers l'autre.

Si le Prêteur n'est plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur l'exposition telle que décrite dans l'article 1 et en annexe de la présente convention, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La présente convention est alors résiliée de plein droit. L'Emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité de compensation.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être rompue de plein droit par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention prend effet à sa signature et expire à la date de restitution de l'exposition dans son lieu de stockage, **prévue au plus tard le 15 janvier 2023.**

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Fait en trois exemplaires originaux à Perpignan, le

Pour le prêteur,
Le Maire de Perpignan
ou son représentant,

Pour l'emprunteur
Le Maire de Villefranche
de Conflent
ou son représentant,